

PUBLIÉ LE 13/02/2025

# Décision du 07/02/2025 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

**La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 et R. 5132-2 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les exonérations à la réglementation des substances vénéneuses relatives aux médicaments contenant la substance suivante, sont fixées en conformité avec l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

**Liste II**

Nom de la substance vénéneuse	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisée en prises Concentration maximale % (en masse/masse)	Divisée en prises Dose limite par unité de prise (en milligrammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en milligrammes)	Indic thérapeutiques
Desloratadine	Forme orale solide	-	5 mg	35 mg	Traite les symptômes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>● la rhinite allergique</li> <li>● l'urticaire chronique idiopathique</li> </ul> après un diagnostic établi par un médecin.

**Article 2** - La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et

des produits de santé.

Fait le 7 février 2025

Catherine PAUGAM-BURTZ  
Directrice générale